

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombres de membres :

En exercice : **29**

Présents : **19**

Représentés : **8**

Qui ont pris part à la délibération : **27**

Date de la convocation : **29/11/2018**

Date d'affichage : **29/11/2018**

**de la Commune de COGOLIN
Séance du mardi 04 décembre 2018**

L'an deux mille dix-huit et le 04 décembre à 18 heures, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Bastide Pisan, sous la présidence de Monsieur Marc Etienne LANSADE Maire,

PRESENTS : Éric MASSON - Audrey TROIN - Régine RINAUDO - Rémy FÉLIX - Laëtitia PICOT - René LE VIAVANT - Aimé GARNIER - Patrick GARNIER - Margaret LOVERA - Pascal CORDÉ - Sébastien MACREZ - Christelle DUVERNET - Jonathan LAURITO - Anthony GIRAUD - Jeanne LAURITO - Michel DALLARI - Ernest DAL SOGLIO - Frédéric LACOUR.

POUVOIRS : Élisabeth CAILLAT à Margaret LOVERA / Patricia BERENGUIER à René LE VIAVANT / Monique LEBLANC à Régine RINAUDO / Valérie ROBIN à Eric MASSON / Renée FALCO à Audrey TROIN / Gaëtan MULLER à Laëtitia PICOT / Malika OUAREZKI à Ernest DAL SOGLIO / Erwan DE KERSAINTGILLY à Marc Etienne LANSADE

ABSENTS : Manuel REQUIN - Patricia PENCHENAT -

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Audrey TROIN

En application des dispositions de l'article L. 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, « les assemblées délibérantes se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local après avoir recueilli l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux prévue à l'article L. 1413-1 ainsi que l'avis du Comité Technique. Ils statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire.

N° 2018/125

RAPPORT DE PRINCIPE SUR LA CONCESSION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION, L'INSTALLATION, L'ENTRETIEN ET L'EXPLOITATION DE MOBILIER URBAIN PUBLICITAIRE – LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE MISE EN CONCURRENCE DANS LE CADRE D'UNE CONCESSION D'AFFICHAGE

CM 04/12/2018

N° 2018/125

RAPPORT DE PRINCIPE SUR LA CONCESSION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION, L'INSTALLATION, L'ENTRETIEN ET L'EXPLOITATION DE MOBILIER URBAIN PUBLICITAIRE – LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE MISE EN CONCURRENCE DANS LE CADRE D'UNE CONCESSION D'affichage

Le contexte actuel

La commune de Cogolin, en date du 29 mars 2011 avait conclu un marché de prestations de service de mise à disposition de supports d'affichage pour une durée de 6 ans débutant à la date du 11 avril 2011 et arrivé à échéance le 10 avril 2017.

En complément et en remplacement de ces mobiliers un marché de prestation de service de mise à disposition de sucettes publicitaires 2 m² était attribué pour une durée de 2 ans venant à échéance le 31 décembre 2017.

Depuis lors et suite à deux procédures de marché public déclarées sans suite, la Commune est dépourvue de dispositifs de supports d'affichage ; il convient donc de lancer une nouvelle procédure de mise en concurrence.

Ainsi, compte tenu de la nécessité de disposer d'un parc de mobilier urbain destiné à la communication municipale, la commune doit se positionner sur les différents choix de gestion.

Les différents modes de gestion envisageables

Un contrat relatif à l'exploitation sur le domaine public d'une commune de mobiliers urbains d'information à caractère général ou local supportant de la publicité est une concession de services.

Par une décision du 5 février 2018, le Conseil d'Etat qualifie implicitement de concession de services au sens de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession un contrat relatif à l'exploitation sur le domaine public d'une commune de mobiliers urbains d'information à caractère général ou local supportant de la publicité.

Ce faisant, le Conseil d'Etat prend acte de la nouvelle réglementation de la commande publique qui reconnaît, contrairement à l'ancienne réglementation, l'existence de contrat de concession de services sans service public. La qualification de marché public retenue pour ces contrats de mobiliers urbain sous l'empire de l'ancienne réglementation par la jurisprudence d'Assemblée Société Jean-Claude Decaux du 4 novembre 2005 n'a donc plus lieu de s'appliquer.

CM 04/12/2018

N° 2018/125

RAPPORT DE PRINCIPE SUR LA CONCESSION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION, L'INSTALLATION, L'ENTRETIEN ET L'EXPLOITATION DE MOBILIER URBAIN PUBLICITAIRE – LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE MISE EN CONCURRENCE DANS LE CADRE D'UNE CONCESSION D'AFFICHAGE

L'exploitation en régie

La ville assure alors, par ses propres moyens, financiers, humains et techniques, l'exploitation des installations et assure l'entière responsabilité juridique et financière du service.

Inconvénients :

La gestion d'un parc de mobilier d'information à caractère général ou local supportant de la publicité requiert des moyens humains et financiers dont la commune ne dispose pas, à savoir :

- absence de personnel et matériel affectés à l'installation des dispositifs, à l'impression des affiches et à l'affichage ;
- absence d'attaché commercial affecté auprès des professionnels pour la commercialisation des espaces publicitaires ;
- absence de matériel spécifique nécessaire à l'entretien des dispositifs publicitaires (nacelle, véhicule ...) ;
- absence de moyens financiers nécessaires au financement des matériels ;
- incapacité à suivre l'évolution technologique des modes de diffusion pour les dispositifs digitaux.

Les caractéristiques du contrat proposé

Ladite concession a pour objet la mise à disposition, l'installation, la maintenance, l'exploitation et l'entretien de mobiliers urbains publicitaires sur le territoire de la ville de COGOLIN.

La mission porte sur les prestations suivantes :

• L'installation de 18 dispositifs d'information municipale ;

A l'intérieur de l'agglomération de + 10 000 habitants, le concessionnaire mettra à disposition de la commune, 13 supports d'affichage dont la moitié des surfaces affichables utiles à la ville.

Dans les deux agglomérations de – 10 000 habitants (Font Mourier et Cogolin-Plage), cinq dispositifs d'affichages seront installés.

Ces surfaces destinées à la ville seront exclusivement réservées à l'information municipale et seule la personne publique décide de l'usage qu'elle souhaite en faire.

• La mise à disposition de 4 journaux électroniques à affichage digital ;

4 mobiliers d'un format d'environ 2 m² format portrait, mono face digitale diffusant alternativement pour 50 % des informations municipales et pour 50 % des visuels publicitaires. Ces mobiliers seront montés sur mât ou sur pied en fonction de leur implantation ;

CM 04/12/2018

N° 2018/125

RAPPORT DE PRINCIPE SUR LA CONCESSION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION, L'INSTALLATION, L'ENTRETIEN ET L'EXPLOITATION DE MOBILIER URBAIN PUBLICITAIRE – LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE MISE EN CONCURRENCE DANS LE CADRE D'UNE CONCESSION D'AFFICHAGE

• **La maintenance, l'entretien et l'exploitation des mobiliers urbains ;**

Tous les mobiliers proposés ont vocation à s'intégrer parfaitement dans l'environnement et doivent constituer un ensemble cohérent, harmonieux et devra respecter l'environnement à travers la consommation d'énergie.

Le concessionnaire s'engagera à réaliser les prestations énoncées dans le cahier des charges en contrepartie desquelles il est autorisé à exploiter à des fins publicitaires commerciales au maximum 50 % des faces des dispositifs pendant la durée de la concession.

Aucun mobilier supplémentaire ne pourra être implanté sans l'autorisation préalable de l'autorité concédante.

• **Prestation de conception et fabrication des affiches**

Le concessionnaire assurera les missions d'impression et d'affichage des affiches liées à la communication municipale destinées aux mobiliers urbains.

• **Mise en place de l'information sur le mobilier digital**

La Ville transmettra au concessionnaire les données (textes, visuels,) nécessaires à la fabrication des messages.

Après conception des visuels par le concessionnaire, celui-ci obtiendra la validation de la Ville avant diffusion de l'information.

La concession aura une durée de quinze (15) ans à compter de sa notification au concessionnaire.

Le délai octroyé pour la mise en place de l'ensemble du mobilier urbain est de cent quatre-vingt jours (180) jours maxi à compter de la notification du contrat de concession.

Le concessionnaire aura l'obligation de maintenir en permanence, à ses frais et pendant toute la durée de la concession, les dispositifs publicitaires en bon état de fonctionnement, d'entretien et de propreté, conformément aux usages habituels de la profession.

Les emplacements destinés à recevoir les dispositifs supportant de la publicité sont déterminés d'un commun accord entre les parties tant en considération des besoins de la commune que de l'exploitation publicitaire dont lesdits supports devront faire l'objet.

Le concessionnaire sera autorisé à exploiter à titre exclusif une des deux faces des mobiliers urbains à des fins publicitaires.

Le concessionnaire tire l'intégralité de sa rémunération de l'exploitation des mobiliers urbains dans les conditions prévues au cahier des charges.

CM 04/12/2018

N° 2018/125

RAPPORT DE PRINCIPE SUR LA CONCESSION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION, L'INSTALLATION, L'ENTRETIEN ET L'EXPLOITATION DE MOBILIER URBAIN PUBLICITAIRE – LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE MISE EN CONCURRENCE DANS LE CADRE D'UNE CONCESSION D'AFFICHAGE

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public communal autorisée par le contrat de concession, le concessionnaire sera redevable d'une redevance domaniale.

Celle-ci est constituée d'une part fixe et forfaitaire d'un montant de 5 000,00 € minimum.

Cette redevance sera ensuite actualisée annuellement à compter de la date anniversaire du contrat, selon la variation de l'indice des prix à la consommation – ensemble des ménages – Hors tabac-Publié par l'INSEE, l'indice de base étant celui du mois de septembre 2018 fixé à 103,25.

Le concessionnaire devra souscrire une garantie bancaire à première demande égale au montant de la redevance.

Conformément à l'article L 2333-8 du CGCT et à la délibération n° 2018/017 du Conseil municipal du 22 février 2018, les faces commercialisées des supports seront exonérées de TLPE.

Conformément à l'article 52 de l'ordonnance du 29 janvier 2016 et l'article 33 du décret du 1^{er} février 2016, le concessionnaire remettra, annuellement, au plus tard le 30 juin de l'année n+1, à l'autorité concédante un rapport d'activités.

Le cahier des charges prévoit que l'autorité concédante peut appliquer au concessionnaire des pénalités à titre de sanction des manquements à ses obligations

Vu les dispositions des articles L 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 1411-4 ;

Vu l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concessions ;

Vu l'article 33 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession ;

Vu l'avis favorable du 5 novembre 2018 de la Commission Consultative des Services Publics Locaux ;

Vu l'avis favorable du 5 novembre 2018 du Comité Technique ;

Vu le rapport présenté ci-avant et annexé à la présente délibération conformément aux dispositions de l'article L 1411-4 du Code général

CM 04/12/2018

N° 2018/125

RAPPORT DE PRINCIPE SUR LA CONCESSION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION, L'INSTALLATION, L'ENTRETIEN ET L'EXPLOITATION DE MOBILIER URBAIN PUBLICITAIRE – LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE MISE EN CONCURRENCE DANS LE CADRE D'UNE CONCESSION D'AFFICHAGE

des collectivités territoriales, présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le concessionnaire ;

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- d'approuver le principe de la concession relative à la mise à disposition, l'installation, l'entretien et l'exploitation de mobilier urbain publicitaire ;
- de fixer la redevance forfaitaire annuelle minimale à 5 000,00 € ;
- d'approuver les caractéristiques principales des prestations que devra assurer le concessionnaire, telles que définies dans le rapport de présentation annexé à la présente délibération ;
- d'approuver les orientations principales et les caractéristiques de la concession telles que définies dans le cahier des charges ;
- d'approuver le règlement de consultation ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à engager une procédure de concession d'affichage et à lancer l'avis d'appel public à la concurrence tel que défini à l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 et au décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession, qui conduira à la désignation d'un exploitant pour la concession d'affichage ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A LA MAJORITE – 21 POUR – 3 CONTRE** (Michel DALLARI – Ernest DAL SOGLIO – Malika OUAREZKI) – **3 ABSTENTIONS** (Pascal CORDE – Anthony GIRAUD – Frédéric LACOUR).



Le Maire,

Marc Étienne LANSADE